
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Audiences civiles DU 02/04/2026

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE**PRESIDENTE : Mme Alimatou THIOYE****MEMBRES : Mme Ndèye Seynabou WADE et M. Cheikh MBACKE GUISSSE****GREFFIER : Me Ibrahima LY****1. DELIBERES VIDES**

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
122/25	330/2026	Papa Abdoulaye SY c/ L'entreprise EBX SUARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Condamne solidairement L'entreprise EBX SUARL et Barra NDIAYE à payer à Papa Abdoulaye SY la somme de cinq millions cent soixante-dix mille cent vingt-deux (5.170.122) FCFA à titre remboursement en principal, et celle de deux millions (2.000.000) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ; • Déboute Barra NDIAYE et L'entreprise EBX SUARL de leur demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge des défendeurs.

103/25	331/2026 La Société de Construction et de Gestion Immobilière dite CGIM c/ L'Etat du SENEGAL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action <u>Au fond</u> • Constate la résiliation unilatérale du marché public n° T-1853/16-DK lot 2 ; • Dit qu'elle n'est pas abusive ; • Condamne l'Etat du Sénégal à payer à La Société de Construction Immobilière dite CGIM la somme de 174.100.365 FCFA en paiement au titre des travaux réalisés et non réglés et de la restitution de la retenue de garantie (décompte n° 3) ; • Déboute par contre La Société de Construction et de Gestion Immobilière dite CGIM de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondé ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de L'Etat du Sénégal.
972/25	332/2026 La SICAP SA C/ Ibrahima DIAWARA, Malick SEYE FALL et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare La SICAP SA recevable en son opposition ; • Reçoit Ibrahima DIAWARA en sa demande incidente ; <u>Au fond</u> • Déboute La SICAP SA de sa demande de nullité des ordonnances de taxes ; • Prononce l'annulation du décompte d'intérêts de droit produit par le sieur Ibrahima DIAWARA pour un montant de 7.840.037 FCFA ; • Constate que le versement de 31.331.380 FCFA effectué par la SICAP SA est supérieur au cumul du principal, des intérêts et frais ; • Le déboute de sa demande incidente de paiement comme étant sans objet ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge de Ibrahima DIAWARA.

1035/23	333/2026	Babacar SARR, Amadou Souleye THIAM et autres c/ La SONATEL SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit le déclinatoire de forme ; • Le dit bien fondé ; • Se déclare incompétent ; • Renvoie les demandeurs à mieux se pourvoir devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ; • Met les dépens à leur charge ; Le tout en application des articles 81, 112, 113, 114 du Code de Procédure Civile, L. 229, L.231 du Code du Travail
962/25	334/2026	Mohamed Benne Hoane DIENG c/ Marieme Hanna DIAWARA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Mohamed Benne Hoane DIENG de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à sa charge.
665/25	335/2026	Boubacar DIENG, Thierno NDAO et autres c/ UNAPEES <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit recevable l'action ; <u>Au fond</u> • Prononce l'annulation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'UNAPEES tenue le 10 décembre 2023 à Rufisque ; • Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'appel ou opposition ; • Condamne l'UNAPEES aux entiers dépens.

426/25	336/2026	Mbagué NDIAYE c/ La Société AGROSINE INVESTMENT SUARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut contre AGROSINE, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne La Société AGROSINE INVESTMENT SUARL à payer à Madame Mbagué NDIAYE la somme principal de 4.952.500 FCFA, outre les intérêts de retard fixés par la clause 4-3 du contrat ; • Condamne en outre La Société AGROSINE INVESTMENT SUARL à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ; • Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur le principal, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; • Condamne La Société AGROSINE INVESTMENT SUARL aux entiers dépens de l'instance.
597/25	337/2026	La Clinique Maimouna SAS c/ RIDWAN GROUP <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette l'exception d'incompétence soulevée par RIDWAN GROUP ; • Se déclare compétent ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne RIDWAN GROUP à payer à La Clinique Maimouna SAS la somme de 31.267.437 FCFA en principal et 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Condamne RIDWAN GROUP aux dépens.

1441/24	338/2026 Demba Hamady SY c/ La Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal dite CFS et L'Etat du Sénégal <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette le moyen tiré du mal dirigé de l'action comme étant mal fondée en ce qu'il constitue un moyen de défense au fond ; • Rejette les fins de non-recevoir soulevées par La Société des Chemins de Fer du Sénégal dite CFS comme étant mal fondées ; • Reçoit l'action principale et l'intervention volontaire ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que l'accident survenu le 22 mai 2000 à bord du train DKT 5 (Train bleu) engage la responsabilité de la SNCS, exploitante du service ferroviaire au moment des faits ; • Constate que la SNCS a été liquidée ; • Dit qu'en vertu de l'arrêté n° 14346 du 29/04/2019, L'Etat du Sénégal est substitué à la SNCS dans la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité ainsi retenue ; • Met hors de cause La Société des Chemins de Fer du Sénégal dite CFS faute de lien avec l'exploitation du service au moment des faits ; • Condamne l'Etat du Sénégal, représentée par l'Agent Judiciaire de L'Etat, à payer à Demba Hamady SY la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondues ; • Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 6.306.288 FCFA ; • Condamne l'Etat du Sénégal aux dépens ; Le tout en application des articles 1-2, 1-6, 81, 86, 97, 129, 129 bis, 129 ter, 195 du Code de Procédure Civile, 118, 124, 133, 134, 137, 138, 219, 222 du COCC.
692/24	339/2026 Abdoulaye NIANG c/ L'Etat du Sénégal et La DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette l'exception de fin de non-recevoir soulevée par la DGID en ce qu'elle constitue un moyen de défense au fond ; • Déclare recevable l'action principale et l'appel en cause ; <u>Au fond</u> • Déboute Abdoulaye NIANG de toutes ses demandes comme mal fondées ; • Le condamne aux dépens ; Le tout en application des articles 1-12, 129, 129 bis, 129 ter, 195 du Code de Procédure Civile, 9, 198 du COCC.

640/25	340/2026	Binetou Rassoul FALL c/ La Société Teyliom Properties SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Prononce la résolution du contrat liant les parties ; • En conséquence, condamne La Société Teyliom Properties SA à payer à Binetou Rassoul FALL la somme de 46.649.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts par application de l'article 105 du COCC ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Condamne la défenderesse aux dépens ;
300/25	341/2026	Tiécoro CISSE c/ La SENELEC <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit tant la demande principale, l'appel en cause que la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que La SENELEC est responsable du préjudice subi par le sieur Tiécoro CISSE ; • La condamne sous la garantie de Amsa Assurance à payer au sieur Tiécoro CISSE la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ; • Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité ; • Les condamne aux dépens ;

c/

Aissatou AHIDJO

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir ;
- Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ;
- Reçoit l'action ;

Au fond

- Déboute la Société PRIAMS de sa demande d'exécution forcée de la vente ;
- Déclare la rupture de la convention de 23 janvier 2023 abusive ;

Avant dire droit

- Sur la réparation du préjudice de la Société PRIAMS
- Sursoit à statuer sur ce chef de demande et ordonne une expertise (mission n° 1) pour :
 - Vérifier les débours réels (170.129.019,64 FCFA) engagés pour le projet litigieux ;
 - Contrôler la légitimité des frais de gestion (615.302.610 FCFA) et de commercialisation (363.018.549 FCFA) ;
- Une expertise immobilière (mission n° 2) pour :
 - Évaluer le manque à gagner et la perte de chance (1.539.136.663 FCFA) liés à la rupture de la convention, en tenant compte de l'état d'avancement du projet et du marché immobilier de Dakar ;
 - Chiffrer la probabilité de succès du projet si la convention n'avait pas été rompue ;
- L'expert-comptable et l'expert immobilier devront produire des rapports motivés et détaillés, accompagnés de pièces justificatives, permettant au tribunal de statuer sur l'ensemble des prétentions de la Société PRIAMS ;
- Désigne le cabinet CECOGEX SARL, 4 Avenue Faidherbe, téléphone 33822 87 34 / 76 638 41 46 / 77 638 41 45 pour la mission n° 1 ;
- Désigne Edouard SOUAREZ, 11 rue Mohamed 5, téléphone 33 823 43 74 / 33 822 74 00/ 77 638 81 14 pour la mission n° 2 ;
- Leur imparti chacun un délai de deux (02) mois à partir de la notification de la mission pour le dépôt de leurs rapports ;
- Dit que les frais seront avancés par la Société PRIAMS ;
- Réserve les dépens.

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		Cheikh Ahmed Tidiane DIOP		Banque Islamique du Sénégal		DP au 16.04.2026

2.		La Société Sénégalaise pour l'Équipement et l'Énergie (SS2E)		Etat du Sénégal (AJE)		DP au 16.04.2026
3.		Amadou LY		La SENELEC		DP au 07.05.2026
4.		Héritiers de feu Housnati Mouhamed		La Société Saha Céramics, Compagnie SAAR		DP au 07.05.2026

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		La Société Ingernational Oil Corporation and Commodities ITOC SA		Elhadji DIOUF SARR		DR pour la production pièces justificatives des frais R au 16.04.2026
2		La Société Le maternel		La SENELEC		DR R au 16.04.2026 pour la production des arrêts rendus le 27.04.2023 et 08.04.2024 par la Cour d'appel
3		Bassirou DIAGNE		Fatou MBAYE		DR R au 16.4.2026 pour la production du jugement rendu par le 2ème chambre civile ou l'attestation de jugement rendu
4		Heritiers de feu Awa SOURANG		La Société Touba Real ESTATES		DR R au 16.04.2026 pour la production du jugement TGIDk n° 251 du 20.02.2010 ret jugement d'heredité de feu Awa SOURANG

5		La Société Anonyme Immobilière		BATIX SA		DR R au 07.05.206 pour la production du contrat d'entreprise à la charge de la partie la plus diligente
6		Serigne Cheikh DIA		Etat du SENEGAL		DR R au 07.05.2026 pour production titre de propriété et jugement ayant relaxé Serigne Cheikh DIA

4. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1312/2022	1)MONSIEUR BRUNO NOUATIN		MADAME KHADY GUEYE ET AUTRES		R au 16.04.2026 pour MED
2.	302/2025	1)Mor DIAKHATE		Moussa MBENGUE		D au 04.06.2026
3.	543/2025	1)Société SUNU ASSURANCES IARD SA	<i>Me Mamadou GUEYE MBOW, avocat à la cour dakar</i>	Massamba MBAYE es-qualité de sa fille mineure Soukaye MBAYE et autre	<i>Me Mamadou DIAW, avocat à la cour dakar</i>	D au 04.06.2026
4.	589/2025	1)SIEUR MBACKE SAMB	<i>M' ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE CA MEDIA AFRICA		D au 04.06.2026
5.	698/2025	1)SIEUR AHMADOU BACHIR THIAM	<i>M' ALIDU SAWARE AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME VARKHA SARR, SIEUR MOR FATA THIAM ET AUTRES		D au 04.06.2026
6.	708/2025	1)SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE BARDASEN	<i>Me ALASSANE GISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR ALIOUNE BADARA THIAM WALY IBRAHIMA WADE SECK ET AUTRES		D au 04.06.2026
7.	905/2025	1)Madieng DIENG	<i>SCPA WANE-FALL et ass, avocats à la cour dakar</i>	Moustapha NDIAYE - Thierno NDIAYE -Fatou DIAGNE		D au 04.06.2026
8.	916/2025	1)MADAME AWA	<i>M' ABDOUBAKRI DEH AVOCAT A LA COUR</i>	Wafa ASSURANCE		D au 04.06.2026

		GUEYE		SA, MONSIEUR MOURTALLA THIOUN ET AUTRE		
9.	922/2025	1)RALF PEPMOELLER	Me BIDJELE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR	OMAR DIOP		D au 04.06.2026
10.	933/2025	1)IBRAHIMA TRA DIOUF	ME Y CAMARA	MOUSSA NDIAYE		D au 04.06.2026
11.	937/2025	1)MODOU MAKHTAR DIOCK		AJE		D au 04.06.2026
12.	943/2025	1)MONSIEUR BOCAR NIANG	M' SIDY SYLLA AVOCAT A LA COUR	LA SCI AKYS IMMOBILIER		D au 04.06.2026
13.	1089/2025	1)Adja Fatou NDIAYE	Me Martin DIATTA, avocat à la cour dakar	Samson Frédérique Houenoumadji SOHOUNDE		D au 04.06.2026
14.	1223/2025	1)Société ASK SARL	Mes WELLE et THIAKANE, avocat à la cour dakar	SCI MONIH-SEN		D au 04.06.2026
15.	7/2026	1)La Copropriété Yoro BASSE R/ par la Régie Immobilière Mugnier et Cie		KEBE YOUMA et WATT KHADIATOU		D au 04.06.2026

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
16.	2340/2017	1)Maguette R/ par le cabinet Immobilier Terre SEN DIOP	Me Babacar DIOUF, avocat à la cour Dakar	Sté nationale des Eaux du Sénégal SONES		
17.	760/2022	1)HENRI LABERY	Mes SCP FRANCOIS SARR ET ASSOCIES, AVOCATS AL LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES		R au 16.04.2026 pour répliques de Francois SAR et ass.
18.	994/2022	1)MONSIEUR OUMAR MOUSSA CAMARA	Me amadou Camara avocat a la cour	Monsieur cheikh DIOP/LA SOCIETE NAMORA		D au 04.06.2026
19.	1023/2023	1)SCI TIDJANIA	Sté Civile Professionnelle d'Avocats SYSS, avocats à la cour	Sékou Kona DRAME - Aminata DRAME		R au 16.04.2026 pour Répliques Me Sow

			dakar			
20.	1435/2023	1)Oumarou BAH	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Anta DIA		R au 16.04.2026 pour production du mandat notarié par Me THIOUB et Ndour
21.	1442/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	MES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE GUSGUNZA -CUNSTRUCOES ET EMPREENDIMEN TOS ANGOLA SA		D au 04.06.2026
22.	376/2024	1)GROUPE AFRIKA S A	LEXISEN	DGID ET AUTRES		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
23.	762/2024	1)ANTONIO TRINCHESE		ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		R au 16.04.2026 pour répliques DGID
24.	865/2024	1)Barro CISSE	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Demba Anta DIA - La Sécurité Nouvelle des Habitations à Loyer Modéré dite SN HLM		R au 16.04.2026 pour mêmes fins
25.	1020/2024	1)ABDOULAYE SOW	ME DJIGO	ABDOULAYE NDIAYE		R au 16.04.2026 à la demande de Me DJIGO
26.	1052/2024	1)ABDOULAYE DIAOUNE ET AUTRES	ME I DIAWARA	SCI GROUPE NABI		R au 16.04.2026 à la demande de Me DIAWARA
27.	1057/2024	1)FATOU NDAO	I DIAWARA AVOCAT A LA COUR DAKAR	SCI GROUPE NABI		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
28.	1209/2024	1)ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL	Me LAMINE MBODJI, AVOCAT A LA COUR DAKAR	HTIERS DE FEU ALPHA THAIM ET AUTRES	Me ABDOU DIALY KANE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 16.04.2026 pour réplisues Me MBODJI
29.	1377/2024	1)ALIOU ABDOUL DIOP	ME MAME ADAMA GUEYE	SRT		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
30.	1428/2024	1)Héritiers de feu Amadou SARR à/s	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Mame Massar SARR, Cohéritier		R au 16.04.2026 pour MED

		Seynabou SARR, Mariétou SARR, , Aguida SARR et autres				
31.	1436/2024	1)ABDOU CAMARA	Me SERIGNE DIONGUE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ALASSANE KEBE ET AUTRE		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
32.	1539/2024	1)MOUSSA SEYE	ABDOU THIAM AVOCAT A LA COUR	SOCIETE CANAL IMMO SA		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
33.	37/2025	1)MONSIEUR FANCOIS MENDY	Me IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR DAKAR	LE COMPLEXE EDUCATIF BILINGUE AL MAHDI		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
34.	49/2025	1)Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
35.	86/2026	1)DJIBRIL DIOUF		COJOJ		R au 16.04.2026 pour verification
36.	405/2025	1)Thierno Diadié LY	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	Le Conservateur de la Propriété Foncière du Bureau de dakar Plateau		R au 16.04.2026 pour dépôt pièces
37.	687/2025	1)MONSIEUR PAPA SAMBA NDIAYE	ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NDIAYE - ROKHAYA NDIAYE	SCP FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
38.	953/2025	SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCE SA	SCP LEGALIX	CNART		R au 04.06.2026 pour les mêmes fins
39.	1009/2025	IBRAHIMA NIANG	MAMADOU PAPA SAMBA SO	EIFFAGE		R au 16.04.2026 pour les mêmes fins
40.	86/25	Heritiers de Feu Mamadou KANE		Heriteir de feu ndèye Djibou DIOP		R au 16.04.2026 pour verification

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
41.	245/2026	1)MADAME MARIE SECK		LA SOCIETE PHYSALIS SARL -SOCIETE DE REALISATION ET DE TRAVAUX SRTA		R au 16.04.2026 pour ME 1er Juge
42.	267/2026	1)MONSIEUR CHEIKH AKHMADOU DIOP		LA SOCIETE WAVE MOBILE MONEY SA		R au 16.04.2026 pour ME Me SARR 1er Juge
43.	280/2026	1)Héritiers de feu Abdou Lahat NDIAYE à/s Fatou SAMB veuve du défunt et autres	Mes Mounth DIAGNE, avocat à la cour Dakar	Al Ousseynou MBAYE -La Compagnie Finafrica Assurances EX SALAMA		R au 16.04.2026 pour ME défendeur 2ème Juge
44.	281/2026	1)Malé AW	SCP DIALLO et WADE, avocat à la cour Dakar	Ousseynou Ben Oumar BA -L'Adm / Greffe du TIHC de Dakar		R au 04.06.2026 pour production jugement 2ème Juge
45.	288/2026	1)L'Agence Nationale des Affaires Maritimes dite ANAM	Mes THIOUB et NDOUR, avocats à la cour Dakar	La Société OMA LOGISTICS SENEGAL SA		R au 16.04.2026 pour ME 2ème Juge
46.	289/2026	1)L'Agence Nationale des Affaires Maritimes dite ANAM	Mes THIOUB et NDOUR, avocats à la cour Dakar	La Société Compagnie Sénégalaise de Transport Translantique dite CSTT-AO SA		R au 16.04.2026 pour ME Me GUEYE 1er Juge
47.	298/2026	1)MONSEUR MAODO MALCIK FAYE	Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LE SYNDIC DE COPROPRIETE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PALAIS		R au 16.04.2026 pour ME Me Sall et Diallo 2ème Juge
48.	305/2026	1)TRAVAILLEURS DE TRANSPLAST A/S MALICK GUEYE BAGAL FALL ET AUTRES	MAITRE ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE FEU SAMIR BOURGI A/S OLIVIER RENE PIERRE FRANZEN ET MADAME BRIGITTE MARGUERITE RENE GRANVILLAIN		R au 16.04.2026 devant le 1er Juge
49.	312/2026	1)CHEIKH TIDIANE TOURE	Me ALIOU WEBER, AVOCAT A LA COUR Dakar	AISSATA ADAMA DIALLO	Me ABDOUL AZIZ DJIGO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 16.04.2026 pour production du jugement 2ème Juge